Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-108

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-025 - DELEGATION de signature accordée en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 4

73-2017-09-01-024 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 9

73-2017-09-01-021 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du CDIF de Moutiers (3 pages) Page 12

73-2017-09-01-019 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Moutiers Saint Jean de Maurienne (1 page) Page 16

73-2017-09-01-020 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aix-les-Bains, accordé à son mandataire temporaire ou permanent. (1 page) Page 18

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-07-006 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-1175 complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2017-2018 dans le département de la SAVOIE (1 page) Page 20

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-15-005 - Arrêté modificatif fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Savoie (1 page) Page 22

73-2017-09-18-008 - Arrêté portant agrément de M. Christian MARMET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 24

73-2017-09-18-015 - Arrêté portant agrément de M. Denis JEANDET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 27

73-2017-09-18-007 - Arrêté portant agrément de M. Guillaume LOPEZ en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 30

73-2017-09-18-010 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien SEGURA en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 33

73-2017-09-15-004 - Arrêté portant création d'un servitude pour l'aménagement de la Piste du Raffort sur la commune des Allues (5 pages) Page 36

73-2017-09-07-004 - Arrêté portant modification du représentant légal de la société de Pompes funèbres Générales sur la commune de Bourg St Maurice (2 pages) Page 42

73-2017-09-07-005 - Arrêté portant modification du représentant légal de la société de Pompes funèbres Générales sur la commune de Moutiers (2 pages) Page 45

73-2017-09-07-003 - Arrêté portant modification du représentant légal de la société de Pompes funèbres POMMAT sur la commune d'Albertville (2 pages) Page 48

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-09-15-003 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°64-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-18-001 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (2 pages) Page 54

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-025

DELEGATION de signature accordée en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION de signature accordée en matière de contentieux et gracieux fiscal par la responsable du SIP SIE d'Aix-les-Bains

DELEGATION DE SIGNATURE
DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

D'AIX LES BAINS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix les Bains

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2009, portant création du service des impôts des particuliers d 'Aix les bains, dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. BARBIER Gilles, Inspecteur divisionnaire de Classe Normale, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d ' Aix les Bains, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d 'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder à 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d 'administration et de gestion du service.

Article 2

A/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **CONTENTIEUX FISCAL D ASSIETTE,** les décisions d'admission totale, d 'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MUGNIER ALBAN	VALLIER JOELLE	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour le SIE

DEVRIEZE NATHALIE	DELASALLE FABRICE	GIACONELLA JOSEPHINE
PLANTIN ANNICK	LERDA SANDRINE	HERNANDEZ PHILIPPE
ROCHE FRANCE		

Pour le SIP

BENIT MARIE- NOELLE	BENIT FRANCOIS	LEPREUX HERVE
GUILLAND ANNE-MARIE	LAMBOY BENOIT	SPASSEVITCH ANNICK

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Pour le SIP

POPEK MICHAEL	SOUDAN PIERRE OLIVIER	PHILEAS PRISCA
CHASSIGNOLE NATHALIE	HUGUES MARTINE	SOUDAN NATHALIE
THOMAS LAURA	GROSSET JESSICA	CIRCUS ESTELLE

B/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **GRACIEUX FISCAL d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 1500 €, les personnes désignées ci-après :

MUGNIER ALBAN VALLIER JOELLE	BENIT MARIE NOELLE GUILLAND ANNE MARIE	SPASSEVITCH ANNICK BENIT FRANCOIS
LEPREUX HERVE	CIRCUS ESTELLE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l 'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montants ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montants ;

aux agents désignés ci-après :

pour le SIE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALLIER JOELLE	INSPECTRICE	3 000 €	12 échéances	30 000 €
HERNANDEZ PHILIPPE	CONTROLEUR PRINCIPAL	1 500 €	6 échéances	15 000 €
LERDA SANDRINE	CONTROLEUSE PRINCIPALE	1 500 €	6 échéances	15 000 €

pour le SIP

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MUGNIER ALBAN	INSPECTEUR	3 000 €	12 échéances	30 000 €
FABBRO GENEVIEVE	CONTROLEUSE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
JANIN ISABELLE	CONTROLEUSE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
LUISET FABIEN	CONTROLEUR	1 000 €	8 échéances	10 000 €
CHAMAND ANDRE	CONTROLEUR	1 500 €	8 échéances	15 000 €
OGER GERALDINE	CONTROLEUSE	1 000 €	8 échéances	10 000€
CIRCUS ESTELLE	AGENTE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
POINGT JACQUELINE	AGENTE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
GUILLAND ANNE MARIE	CONTROLEUSE		3 échéances	3 000 €
LAMBOY BENOIT	CONTROLEUR		3 échéances	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

A Aix les Bains , le 12 septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises,

Signé : MME Jocelyne MARGARIT

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-024

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du centre des impôts fonciers de Saint Jean de Maurienne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du centre des impôts fonciers de Saint Jean de Maurienne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DIDIER Carole Mme PAILLAGOT Anne	Mme LACOTTE Patricia M CLIQUET Philippe	Mme PORTAZ Christine M JORDAN MEILLE Emmanuel

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme VACHET Jessica M SAUSSAYE Guillaume	Mme CHARTIER Sandrine Mme BELLISSIMO Stéphanie	Mme SAUSSAYE Claire M GASNIER Fabien

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme DIDIER Carole	Mme LACOTTE Patricia	Mme PORTAZ Christine

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

À Saint Jean de Maurienne, le 11/09/2017
La responsable du centre des impôts fonciers,

signé : Delphine MARIE.

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-021

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du CDIF de Moutiers

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du CDIF de Moutiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS
71 rue de Gascogne
73600 Moûtiers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle VERGER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000€;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EMPEREUR Chantal	CHATELLET Solange	MARISSAEL Nathalie
ESCUDIER Michel	SCHOKAY Sylvie	VARY Aurore
CHIAPELLI Sandra	BOCHU Florent	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIDIER Brigitte	EMPEREUR Jeanny	JULLIARD Fabienne
GABORIT Aurélie	HAZUCKA Anne-Marie	PAZDEJ Jonathan
MARCONATO Laurence	MENDEZ Delphine	TINTI Mélanie
FESTA Patrick	LEGROS Céline	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHATELLET Solange	Contrôleur Principal	500 euros	10 mois	5000 euros
MARISSAEL Nathalie	Contrôleur Principal	500 euros	10 mois	5000 euros
BOCQUET Frédérique	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros
MEHENNI Samir	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
TINTI Mélanie	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après **:**

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHIAPELLI Sandra	Contrôleur	200 euros	3 mois	2000 euros
PAZDEJ Jonathan	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 1er septembre 2017
Le comptable
responsable de service des impôts des particuliers,
signé : Delphine MATHIEU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-019

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Moutiers Saint Jean de Maurienne

gracieux fiscal accordée par le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Moutiers Saint Jean de Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE MOUTIERS-ST JEAN DE MAURIENNE
71 rue de Gascogne
73600 Moûtiers

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers – St Jean de Maurienne,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	**nom prénom**	**nom prénom**	**nom prénom**
BERTON Karine	DUSSOT Frédéric	BROS Benoit	LE BEUX Nicole
GARDE Sandra			

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	**nom prénom**	**nom prénom**	**nom prénom**
LOUIT Christophe	MAILLARD Sylvie		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Moûtiers, le 12 septembre 2017
La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers-St Jean de Maurienne

signé Eric ZEMERLI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aix-les-Bains, accordé à son mandataire temporaire ou permanent.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aix-les-Bains, accordé à son mandataire temporaire ou permanent, Mme Nathalie BRUNGARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE D' AIX-LES-BAINS
Délégation de signature en date du 01/09/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Pascal RAMPNOUX , comptable public, responsable de la trésorerie d'Aix-les-Bains

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Madame Nathalie BRUNGARD**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d' **Aix-les-Bains**

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d' Aix-les-Bains
Entendant ainsi transmettre à **Madame Nathalie BRUNGARD**
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Monsieur Pascal JENDRZEZAK le 01/01/2017

Fait à Aix-les-Bains , le premier septembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire,
Signé : Nathalie BRUNGARD

Signature du Mandant
Signé : Pascal RAMPNOUX

Visé le douze janvier deux mille dix sept

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
L'administratrice des finances publiques
Signé : Annie LAMETERY

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Procuration sous seing privéfondépouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-07-006

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-1175 complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2017-2018 dans le département de la SAVOIE

arrêté complémentaire ouverture-clôture 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-1175
complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2017-2018 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-594 du 30 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017-2018 dans le département de la Savoie,
VU les bilans démographiques concernant les effectifs estimés, indicateurs de tendance et indices de reproduction des espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle et lagopède alpin transmis par l'observatoire des galliformes de montagne le 30 août 2017
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 7 septembre 2017,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017-2018 dans le département de la Savoie sont complétées comme suit pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin et gélinotte des bois :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Tétras-lyre	**17 septembre 2017**	**11 novembre 2017 au soir**	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit. Seul le tir du coq maillé est autorisé (oiseau dont 80% de plumage est constitué par un plumage d'adulte).
Gélinotte des bois	**17 septembre 2017**	**11 novembre 2017 au soir**	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit.
Perdrix bartavelle	**17 septembre 2017**	**11 novembre 2017 au soir**	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Lagopède alpin	**17 septembre 2017**	**11 novembre 2017 au soir**	Chasse autorisée uniquement sur les communes de Albiez-Montrond, Les Allues, Avrieux, Bellentre, Bessans, Bonneval sur Arc, Bourg St Maurice, Bramans, Champagny en Vanoise, Le Châtel, Fourneaux, Lanslebourg, Lanslevillard, Modane, Orelle, Pralognan La Vanoise, St Bon Courchevel, St Colomban des Villards, St Jean d'Arves, St Jean de Belleville, St Martin de Belleville, St Michel de Maurienne, St Sorlin d'Arves, Ste Foy Tarentaise, Termignon, Tignes, Val d'Isère, Valloire, Valmeinier, Villarodin-Bourget. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit. Le prélèvement par chasseur est limité à un oiseau par territoire durant la saison 2017-2018.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 7 septembre 2017

signé Le Préfet de la Savoie
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-15-005

Arrêté modificatif fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE MODIFICATIF

FIXANT LE NOMBRE DE SIÈGES AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DE LA PRÉFECTURE DE LA SAVOIE.

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État et notamment son titre III ;

VU l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Savoie ;

VU le courrier de la section CFDT Interco Savoie du 8 juin 2017 relatif à la démission sans remplacement immédiat de Mesdames Ariane TOURSEL et Josette DEBORTOLI, représentantes suppléantes CFDT au comité technique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L' article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est rectifié ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé à cinq titulaires et trois suppléants.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 15 septembre 2017

Le Préfet, pour le préfet
et par délégation, le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-008

Arrêté portant agrément de M. Christian MARMET en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 392
portant agrément de Monsieur Christian MARMET en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 09 août 2017, reçue le 16 août 2017 de Monsieur Serge GROSJEAN, Président de l'A.C.C.A. de CURIENNE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Serge GROSJEAN à Monsieur Christian MARMET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 12 novembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian MARMET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CURIENNE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Christian MARMET,** né le 28 septembre 1952 à Lyon 5ème (69), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Christian MARMET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Christian MARMET** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Christian MARMET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Christian MARMET** par les soins de Monsieur Serge GROSJEAN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-015

Arrêté portant agrément de M. Denis JEANDET en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 399
portant agrément de Monsieur Denis JEANDET en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 03 juillet 2017, reçue le 07 août 2017 de Monsieur Eric BOUCHEZ, Président de l'A.C.C.A. de CESSENS ;

VU la commission délivrée par Monsieur Eric BOUCHEZ à Monsieur Denis JEANDET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Denis JEANDET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CESSENS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Denis JEANDET,** né le 29 octobre 1983 à Aix-les-Bains (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Denis JEANDET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Denis JEANDET** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Denis JEANDET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Denis JEANDET** par les soins de Monsieur Eric BOUCHEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-007

Arrêté portant agrément de M. Guillaume LOPEZ en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 391
portant agrément de Monsieur Guillaume LOPEZ en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 29 mai 2017, reçue le 28 août 2017 de Monsieur Denis MASSONNAT, Président de l'A.C.C.A. de LE MONTCEL ;

VU la commission délivrée par Monsieur Denis MASSONNAT à Monsieur Guillaume LOPEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 13 août 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Guillaume LOPEZ ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LE MONTCEL et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Guillaume LOPEZ,** né le 29 avril 1988 à Valence (26), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Guillaume LOPEZ** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Guillaume LOPEZ** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5</u> : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Guillaume LOPEZ** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6</u> : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u> : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Guillaume LOPEZ** par les soins de Monsieur Denis MASSONNAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-010

Arrêté portant agrément de M. Sébastien SEGURA en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 394
portant agrément de Monsieur Sébastien SEGURA en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 24 juin 2017, reçue le 09 août 2017 de Monsieur Hubert FAUVAUD, Président de l'A.C.C.A. La Saint-Hubert du CHATELARD ;

VU la commission délivrée par Monsieur Hubert FAUVAUD à Monsieur Sébastien SEGURA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien SEGURA ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LE CHATELARD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Sébastien SEGURA,** né le 21 mars 1978 à La Tronche (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Sébastien SEGURA** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Sébastien SEGURA** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Sébastien SEGURA** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sébastien SEGURA** par les soins de Monsieur Hubert FAUVAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-15-004

Arrêté portant création d'un servitude pour l'aménagement de la Piste du Raffort sur la commune des Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

N°2017/96

COMMUNE DES ALLUES

ARRÊTÉ
PORTANT CREATION DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE RELEVANT DE L'ARTICLE L 342-20 DU CODE DU TOURISME

Projet d'aménagement de la piste de ski rouge du Raffort en vue de sa requalification en piste bleue (Passage, aménagement, équipement, exploitation et entretien de la piste de ski)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le projet de création de servitudes sur fonds privés nécessaires au projet d'aménagement de la piste de ski rouge du Raffort en vue de sa requalification en piste bleue sur la commune des Allues;

VU les articles L 342.20 à L 342.26 du Code du Tourisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 02/06/2017 par application de l'article R 122-2 du code de l'environnement et notamment le point n°43 de son annexe ;

VU la délibération du 24 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune des Allues sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires au projet d'aménagement de la piste du Raffort pour sa requalification en piste bleue ;

VU l'arrêté du Maire des Allues en date du 1er juin 2017 prescrivant du 10 juillet au 11 août 2017 l'enquête publique environnementale portant sur la demande de permis d'aménager de la piste de ski du Raffort ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2017 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet sus-visé du 10 juillet au 11 août 2017 inclus en mairie des Allues ;

VU les avis favorables du Directeur Départemental des territoires en date du 09/06/2017, du Président du Territoire de Développement Local Tarentaise Vanoise en date du 09/06/2017, du Directeur de l'institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 22/05/2017 ;

VU les observations formulées par le Président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 31/03/2017 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la notification individuelle adressée par le Maire des Allues aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier en mairie ;

VU les conclusions de M. Philippe NIVELLE, commissaire enquêteur, en date du 31 août 2017 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes sus-visées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la piste de ski du Raffort est compatible avec les dispositions du PLU de la commune des Allues approuvé le 16 mars 2016 étant situé en zone As pouvant accueillir des pistes de ski ;

CONSIDERANT que la piste actuelle est une piste rouge ne permettant pas au skieurs débutants de rejoindre les habitations du Raffort et la gare intermédiaire de la télécabine de l'Olympe ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ladite piste est nécessaire pour sécuriser le passage des skieurs notamment débutants qui l'empruntent pour rejoindre les habitations du hameau du Raffort et la gare intermédiaire de la télécabine de l'Olympe ;

CONSIDERANT que le profilage de cette piste permettra d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable et la sécurité des skieurs par une meilleur gestion des flux ;

CONSIDERANT que l'existence de la piste du Raffort est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la réalisation de la requalification de cette piste ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L 342-23 du Code du Tourisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création de servitudes

Des servitudes d'aménagement de domaine skiable, telles qu'elles sont prévues par les articles L 342.18 et L 342.26 du code du tourisme, sont instituées en vue de l'aménagement de la piste du Raffort sur le territoire de la commune des ALLUES.

La commune des ALLUES est bénéficiaire des présentes servitudes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- L'aménagement (coupes des arbres, débroussaillage et réalisation de terrassements nécessaire à la modification de la piste) de la piste du Raffort sise entre le lieu-dit Le Treju et le lieu-dit Le Cortieu sur une longueur de 3700 mètres et l'implantation des équipements temporaires liés au balisage de la piste

- L'exploitation hivernale de la piste et le passage des skieurs

- Les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection de la piste

- La réalisation de tous travaux d'entretien et de réparation de la piste

ARTICLE 3 : Propriétés concernées et largeur de la servitude :

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant également joint à la présente décision.

Le projet consiste principalement en l'aménagement de la piste rouge du Raffort en vue de sa requalification en piste bleue d'une largeur comprise entre 5,6 et 53,5 mètres talus compris avec une pente moyenne de 11 %.

ARTICLE 4 : conditions de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire et conformément à la notice explicative jointe au dossier d'enquête.

La commune des Allues, devra, pour le projet pris dans sa globalité, mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi mentionnées dans l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et notamment :

- suivre les préconisations de l'hydrogéologue agréé afin d'éviter de polluer les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, réduire les risques de pollution accidentelle du ruisseau de la Combe et des zones humides, mettre en défens de toutes les zones humides sises à proximité des travaux et réaliser les travaux hors de la période de nidification de l'avifaune ;

- réduire la baisse de luminosité engendrée par le platelage en bois, réaliser un modelage doux des têtes de talus et raccords aux terrains naturels, végétaliser les surfaces remaniées ;

- restaurer et améliorer de la zone humide dite l'Arpasson, réhabiliter le talus amont dans le secteur des granges, planter de bosquets arbores au niveau de l'arrivée sur le Raffort et prévoir une compensation financière pour le défrichement des forêts privées ;

- mettre en œuvre un suivi environnemental pendant la durée des travaux et suivre la mise en application et l'efficacité des mesures.

Les prescriptions suivantes devront être respectées lors de la réalisation des travaux pour assurer la prise en compte de la sensibilité du site :

Terrassements : décapage soigné de la terre végétale qui sera stockée en cordon le long de la piste puis remise en place une fois les terrassements exécutés. A l'issue, l'emprise du chantier sera totalement engazonnée avec des graminées adaptées ne comportant aucun engrais organiques.

Franchissement des fosses et cours d'eau : Création d'une passerelle en platelage bois/métal reposant sur des appuis béton pour permettre le franchissement du ruisseau de la Combe Baudry. Déplacement sur 15 mètres d'un fossé de collecte des eaux pluviales en amont de cette passerelle. Franchissement d'un fossé de récupération des eaux pluviales de la piste de ski actuelle, 180 mètre en amont de la passerelle. Ce fossé est actuellement busé sur une longueur de 6 mètres doit être prolonger de 6 mètres. Déplacer sur 100 mètres un fossé existant en bord de piste à 1,5 mètres du fossé actuel.

Drainage : Des cunettes seront réalisées en travers de la pise afin d'éviter les ruissellements sur la

piste uniquement en amont dans la zone de terrassements amont de la piste (Zone hors servitude). En amont des captages les eaux de ruissellement seront dirigées vers le ruisseau pour ne pas risquer le transport de fines vers les ouvrages d'eau potable. Dans tous les cas les travaux de drainage respecteront les préconisations du rapport hydrogéologique joint en annexe de l'étude d'impact. De même manière ces travaux seront réalisés de manière à ne pas nuire à l'alimentation hydrique des zones humides.

ARTICLE 5 : conditions d'application des servitudes :

Obligations des propriétaires des fonds servants :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de la piste,
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité de la piste par quelque moyen que ce soit,
- obligation d'accepter le passage des skieurs et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien de la piste ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de souffrir tous travaux liés à l'aménagement et à l'entretien de la piste.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier soumis à enquête ;
- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte ; les propriétaires pourront, pour les nécessités de la pâture , clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste,
- remise en état des terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués,
- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune des ALLUES leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date ou le dommage a été causé ou révélé,
- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :

- Pour l'aménagement de la piste : pendant la durée des travaux
- pour l'exploitation hivernale de la piste : du 1er décembre de chaque année au 1er mai de l'année suivante

- Pour les accès, l'entretien et le remodelage des terrains : toute l'année

ARTICLE 6 : terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est liée à la durée d'existence de la piste et de son exploitation.

ARTICLE 7: affichage en mairie

Le présent arrêté sera , à la diligence du Maire, affiché en mairie des ALLUES. Un certificat du Maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Mise à jour du PLU

En application de l'article R 153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le Maire des Allues constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU dans le secteur concerné par l'aménagement de la piste du Raffort.

ARTICLE 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Maire des Allues, à chacun des propriétaires concernés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expiration.

ARTICLE 10 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de Publicité Foncière à Chambéry. Les formalités correspondantes seront effectuées par le Maire des Allues.

ARTICLE 11 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, copie sera adressée pour exécution aux Maire des ALLUES et au Directeur départemental des Territoires (SPAT-APU)

Fait à Albertville, le 15 septembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Nicolas MARTRNCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-07-004

Arrêté portant modification du représentant légal de la société de Pompes funèbres Générales sur la commune de Bourg St Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

N°2017/93

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales sis 76 route de Montrigon à BOURG SAINT MAURICE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2223.19 à L2223.25 et R 2223.56 à R 2223.65 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant habilitation, pour une durée de 6 ans, de la société OGF pour son établissement secondaire, dénommé Pompes Funèbres Générales, sis 76 route de Montrigon à BOURG SAINT MAURICE ;

VU - la demande formulée le 07 juillet 2017 en vue de l'intervention d'un arrêté modificatif portant sur le changement du responsable légal de l'établissement secondaire, précédemment exploité par M. Hervé ASSENAT;

VU - l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation dans le domaine funéraire ;

;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire dépendant de la Société O.G.F, dénommé « Pompes Funèbres Générales » sis 76 route de Montrigon à BOURG SAINT MAURICE - 73700, exploité par M. Aurélien MESTRIC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière,

- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et sera adressé au demandeur et au Maire de BOURG SAINT MAURICE.

Fait à Albertville, le 07/09/2017

Le préfet,
Par délégation, le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Nicolas MARTRNCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-07-005

Arrêté portant modification du représentant légal de la société de Pompes funèbres Générales sur la commune de Moutiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

N°2017/92

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales sis 28 rue du Pain de Mai à MOUTIERS

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2223.19 à L2223.25 et R 2223.56 à R 2223.65 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant habilitation, pour une durée de 6 ans, de la société OGF pour son établissement secondaire, dénommé Pompes Funèbres Générales, sis 28, rue du Pain de Mai à MOUTIERS ;

VU - la demande formulée le 07 juillet 2017 en vue de l'intervention d'un arrêté modificatif portant sur le changement du responsable légal de l'établissement secondaire, précédemment exploité par M. Hervé ASSENAT;

VU - l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation dans le domaine funéraire ;

;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire dépendant de la Société O.G.F, dénommé « Pompes Funèbres Générales » sis 28, rue du Pain de Mai à MOUTIERS-73600, exploité par M. Aurélien MESTRIC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière,

- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et sera adressé au demandeur et au Maire de MOUTIERS.

Fait à Albertville, le 07/09/2017

Le préfet,
Par délégation, le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-07-003

Arrêté portant modification du représentant légal de la société de Pompes funèbres POMMAT sur la commune d'Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

N°2017/94

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie POMMAT sis 8 rue Pargoud à ALBERTVILLE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2223.19 à L2223.25 et R 2223.56 à R 2223.65 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant habilitation, pour une durée de 6 ans, de la société OGF pour son établissement secondaire, dénommé Pompes Funèbres Pompes Funèbres et Marbrerie POMMAT, sis 8 Rue Pargoud à ALBERTVILLE ;

VU - la demande formulée le 07 juillet 2017 en vue de l'intervention d'un arrêté modificatif portant sur le changement du responsable légal de l'établissement secondaire, précédemment exploité par M. Hervé ASSENAT;

VU - l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation dans le domaine funéraire ;

;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire dépendant de la Société O.G.F, dénommé « Pompes Funèbres et Marbrerie POMMAT » sis 8 rue Pargoud à ALBERTVILLE - 73200, exploité par M. Aurélien MESTRIC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière,

- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et sera adressé au demandeur et au Maire d'ALBERTVILLE.

Fait à Albertville, le 07/09/2017

Le préfet,
Par délégation, le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Nicolas MARTRNCHARD

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-09-15-003

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°64-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

COLAS BAA

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 64 - 2017

Portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 8 août 2017, reçue le 11 août 2017, présentée par l'entreprise COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE (2, avenue Tony Garnier – Immeuble Echangeur – 69363 LYON Cedex 07) en vue de déroger au repos dominical de plusieurs de ses salariés, dans le cadre d'un chantier concernant la fourniture et la mise en œuvre de matériaux d'enrobés sur un tronçon du Tunnel du Fréjus pour le compte de la SFTRF, le dimanche 24 septembre 2017,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les accords d'entreprise de la société COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE du 21/07/2014, relatifs à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel et aux temps de travail exceptionnels,

VU l'avis du comité d'établissement de l'agence de Savoie en date du 8 août 2017,

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS RAA doit assurer pour son maître d'ouvrage SFTRF, Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux d'enrobés sur un tronçon du Tunnel, en réalisant des travaux de rabotage de la couche de roulement existante et des travaux d'application des enrobés,

CONSIDERANT que ce chantier doit être réalisé impérativement en continu,

CONSIDERANT les caractéristiques spécifiques de ce chantier, notamment vis-à-vis des fortes contraintes de circulation,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les travaux dans le Tunnel routier du Fréjus doivent être effectués en période de moindre trafic et notamment le dimanche,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, ce dimanche, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

Article 1 L'entreprise COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE (2, avenue Tony Garnier – Immeuble Echangeur – 69363 LYON Cedex 07) est autorisée à déroger au repos dominical de ses salariés, le dimanche 24 septembre 2017, sur le chantier du Tunnel du Fréjus.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables et, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires de Modane, Freney et Fourneaux, la Directrice de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
La Directrice Adjointe du Travail,

Delphine MICHAUD

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-18-001

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE
modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant liste des médecins généralistes agréés de la Savoie,

Vu les différentes demandes formulées,

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste

73130 LA CHAMBRE		
Dr Emmanuel SERT	Immeuble « les Charmettes » place de la Liberté	04 79 59 46 19
73600 MOUTIERS		
Dr Françoise COUGNAUD	18, rue de la Licorne	04 79 22 95 15

En qualité de médecin spécialiste
INFECTIOLOGIE

73000 CHAMBERY		
Dr ROGEAUX Olivier	Centre Hospitalier Métropole Savoie Place Lucien Biset	04 79 96 51 72

Sont modifiées les coordonnées des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste

73600 MOUTIERS		
Dr EL MIMOUNI Mohammed	18 rue de la Licorne	04 79 24 05 26
Dr MERTUK Dominique	18 rue de la Licorne	04 79 09 60 81

Est supprimé sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin spécialiste

RHUMATOLOGIE

73100 AIX LES BAINS

Dr JOLY Jacques	11b avenue Charles de Gaulle	04 79 88 97 88

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER